

la participation de représentants des populations autochtones; accueille avec satisfaction les progrès accomplis dans l'élaboration d'un texte; souligne l'importance et le caractère particulier que revêt le projet de déclaration en tant qu'instrument spécifiquement conçu pour promouvoir les droits des populations autochtones; se félicite de la poursuite et du caractère positif des délibérations du Groupe de travail; salue la décision de l'ECOSOC approuvant la participation d'organisations autochtones au processus; prie instamment le Conseil d'approuver dès que possible toutes les demandes en suspens de participation de groupes similaires; recommande que le Groupe de travail se réunisse pendant 10 jours ouvrables avant la session de 1998 de la Commission; encourage les organisations autochtones qui ne participent pas encore au processus mais souhaitent le faire à présenter une demande d'autorisation; demande au Groupe de travail de lui remettre un rapport à sa session de 1998.

Résolution sur la question d'une instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies

Dans la deuxième résolution, portant sur la question d'une instance permanente (1997/30), la Commission : rappelle que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne recommandent qu'on envisage la création d'une instance permanente pour les populations autochtones; rappelle que l'Assemblée générale, dans sa résolution 50/157, range au nombre des objectifs importants de la Décennie internationale des populations autochtones l'examen de la possibilité de créer une instance permanente; prend acte de la recommandation de l'Assemblée générale qui suggère qu'on envisage la convocation d'un deuxième atelier chargé d'examiner la possibilité de créer une instance permanente; demande au Haut Commissaire aux droits de l'homme de convoquer le deuxième atelier avant la session de 1997 du Groupe de travail sur les populations autochtones; prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de transmettre le rapport de l'atelier au Groupe de travail, invitant ce dernier à exprimer ses vues; demande également au Haut Commissaire de transmettre le rapport, accompagné des observations émanant des délibérations du Groupe de travail, à la session de 1998 de la CDH ainsi qu'aux gouvernements, aux organes, organismes et institutions spécialisés concernés des Nations Unies, de même qu'aux organisations autochtones pour qu'ils formulent leurs observations, et de présenter ces observations à la session de 1998 de la Commission.

Résolution sur le Groupe de travail sur les populations autochtones et sur la Décennie internationale des populations autochtones

Dans la troisième résolution (1997/32), la Commission : note qu'il faut élaborer des normes internationales qui tiennent compte de la diversité des situations et aspirations des populations autochtones dans le monde; reconnaît la valeur et la diversité des cultures et des formes d'organisation sociale des populations autochtones; exprime la conviction de la Commission que le progrès des populations autochtones dans leur propre pays contribuera au progrès socio-économique, culturel et environnemental de tous les pays du monde; rappelle que la Décennie internationale des populations autochtones a pour but de renforcer la coopération internationale afin de résoudre les problèmes qui se posent aux popu-

lations autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé.

I. Rapport du Groupe de travail (GT). La Commission : prie instamment le Groupe de travail de continuer de passer en revue de façon détaillée les diverses situations et aspirations des populations autochtones partout dans le monde; invite le GT à tenir compte des travaux des rapporteurs thématiques, représentants spéciaux, groupes de travail, experts et séminaires d'experts lorsque ces travaux se réfèrent à la situation des populations autochtones; invite le GT à continuer d'examiner la question de savoir s'il existe des moyens d'accroître la contribution que les populations autochtones peuvent apporter aux travaux du GT; encourage toutes les initiatives qui peuvent être prises par les gouvernements, les organisations autochtones et les organisations non gouvernementales pour assurer la pleine participation des populations autochtones aux activités relatives aux tâches du GT; exhorte tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire à envisager de verser des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones.

II. Décennie internationale. La Commission : note avec satisfaction que l'Assemblée générale a affirmé que l'adoption d'une déclaration sur les droits des populations autochtones était l'un des grands objectifs de la Décennie et estime qu'il importe, entre autres choses, d'envisager de créer au cours de la Décennie une instance permanente consacrée aux populations autochtones; recommande que le Haut Commissaire aux droits de l'homme assume la responsabilité de la coordination de la Décennie; prie le Haut Commissaire d'examiner la possibilité de mettre sur pied un atelier à l'intention des institutions de recherche et d'enseignement supérieur, axé sur les questions se rapportant aux populations autochtones dans le domaine de l'éducation, afin d'améliorer les échanges d'informations entre ces institutions et d'encourager une coopération future; prie le Haut Commissaire de présenter un rapport mis à jour sur le programme d'activités de la Décennie à la session de 1998 de la CDH; encourage les gouvernements à appuyer la Décennie en créant des comités nationaux ou d'autres structures comprenant des représentants des populations autochtones, pour faire en sorte que les objectifs et les activités de la Décennie soient conçus et réalisés en totale concertation avec ces populations; les encourage également à rechercher les moyens de conférer aux populations autochtones des responsabilités plus grandes en ce qui concerne leurs propres affaires et de leur donner voix au chapitre pour les questions qui les concernent; les encourage également à affecter des ressources aux activités conçues pour réaliser les objectifs de la Décennie; recommande au Haut Commissaire, dans le cadre de la Décennie internationale, d'accorder l'attention voulue au développement de la formation des populations autochtones dans le domaine des droits de l'homme; invite les institutions, programmes et organismes pertinents des Nations Unies à accorder une plus haute priorité et à affecter plus de ressources à l'amélioration de la situation des populations autochtones, eu égard en particulier aux besoins de ces populations dans les pays en développement.